

## Arrêté municipal n°2023-12

### autorisant un commerçant à occuper le domaine public

#### Le Maire de Chanaz

Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Chevalier de l'Ordre National des Palmes académiques,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-1 et suivants

VU le code de la voirie routière,

VU le code de commerce,

VU la délibération du conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal, et notamment du ponton et des terrasses

VU la demande en date de novembre 2022, par laquelle Madame Laurence ALLAIN représentant la société Mon Atelier souvenirs sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son activité commerciale de location de vélos.

#### ARRETE :

##### Article 1<sup>er</sup> : Autorisation

La demande d'installation présentée par Mme Laurence ALLAIN, en date de novembre 2022, représentant la société « Mon Atelier souvenirs », est autorisée au droit de l'immeuble B70, pour une activité de location de vélos.

Lieu du dépôt : devant la porte de la cave B70

Nature du dépôt : entreposage de vélos.

Dimensions autorisées à partir de la base de l'immeuble :

– longueur : 6 mètres

– largeur : 2 mètres.

Soit 12 m<sup>2</sup> d'occupation sur la voie piétonne.

Délimitation précisée sur le plan ci-joint.

## Article 2 : Durée et régime de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à compter du 04/02/2023 et jusqu'au 31/03/2023. Elle est personnelle, incessible.

Son annulation interviendra de plein droit en cas de cessation ou de changement d'activité ou de cession du fonds.

Elle pourra faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

## Article 3 : Droits d'occupation

Conformément à la délibération du conseil municipal susvisée, le règlement des droits d'occupation du domaine public, devra être effectué, aux soins du receveur municipal, au plus tard le 30/04/2023 pour sa durée totale.

Son montant est de 79.17 Euros HT (56 jours d'occupation).

Son non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

## Article 4 : Obligations du bénéficiaire

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Le permissonnaire devra laisser un passage 1.40 devant permettre la circulation des poussettes-  
pous, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

### Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant Monsieur Yves HUSSON maire de Chanaz, dans le délai maximum de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours peut être également introduit devant le juge administratif, dans le délai maximum de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté ou du rejet du recours par l'Administration.

### Article 6 : MM.

- le directeur général des services communaux ou le secrétaire de mairie,
- le commandant de la brigade de gendarmerie,
- le chef de poste de la police municipale, et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

COPIES À :

- Mme Laurence ALLAIN, représentant « Mon Atelier Souvenirs » : 2 exemplaires, dont un pour affichage sur les lieux d'application ;
- M. WIRTH Gilles, Major de la brigade de gendarmerie de Chindrieux,
- M. RAMPNOUX, receveur municipal.

Fait à Chanaz, le 3 février 2023

Le Maire, Yves HUSSON



